RÈGLEMENT (CEE) N° 416/92 DE LA COMMISSION

du 20 février 1992

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées du 10 au 14 février 1992 dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission [1], déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix et du Portugal, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 63/92 [2], a fixé pour 1992 les plafonds indicatifs pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers et a prévu le fractionnement de ces plafonds ;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées dans la Communauté à Dix du 10 au 14 février 1992 pour le lait en petits emballages portent sur des quantités supérieures au plafond indicatif prévu pour le premier trimestre ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif ; que, à cet effet, il y a lieu, pour le produit concerné, au titre de mesure conservatoire, compte tenu de l'ampleur des demandes, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées pour le lait et de suspendre ensuite toute nouvelle délivrance de certificats pour le produit en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » visées au règlement (CEE) n° 606/86, déposées dans la Communauté à Dix du 10 au 14 février 1992 et communiquées à la Commission pour le lait des codes NC ex 0401 et ex 0403, sont acceptées jusqu'à concurrence de 26,40 %.

2. La délivrance de certificats « MCE » est provisoirement suspendue pour le produit susmentionné pour les demandes déposées à partir du 17 février 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.
[2] JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 24.